



## REGLEMENT INTÉRIEUR

# PISCINE INTERCOMMUNALE LA SALAMANDRE



# SOMMAIRE

## I - ADMISSION

- 1) Horaires
- 2) Fréquentation Maximales Instantanée

## II – ACCES

- 1) Usagers
  - Tarification
  - Responsabilités
- 2) Les établissements scolaires / Structures médico-sociales
  - Planification
  - Encadrement
  - Tenues
- 3) Les associations sportives
  - Planification
  - Encadrement
  - Tenues
- 4) Les Accueils de loisirs (ALSH) et autres groupes (stages CRJS, extérieurs...)
- 5) Les Interdictions
- 6) Les Dégradations
- 7) Responsabilités et Réclamations

## III – ACCÈS Vestiaires / Bassin

- 1) Vestiaires
  - Zones pieds nus / pieds chaussés
  - Cabines / Vestiaires collectifs
  - Objets précieux
- 2) Bassin
  - Obligations / Recommandations
  - Pentagliss
  - Hygiène
  - Ordre / Discipline

## IV – MAITRE-NAGEUR SAUVETEUR

## V – TOURNAGE DE FILMS ET PRISE DE VUES

## VI – CONTROLE ET APPLIQUATION DU REGLEMENT

## I - ADMISSION

### 1- Horaires (ouverture/fermeture)

- Les dates, heures d'ouverture et de fermeture de la Piscine Intercommunale sont fixée chaque année par le Conseil communautaire de la Sologne des Rivières.
- Les horaires d'ouverture de la piscine sont portés par la voie d'affichage à la connaissance du public.
- La délivrance des titres d'accès cesse une demi-heure avant la fermeture de l'établissement.
- Les bassins et les plages seront évacués 15 minutes avant la fermeture de la piscine. En cas de forte affluence l'évacuation pourra se faire 30 minutes avant la fermeture de la piscine lors de la période estivale, à l'appréciation des MNS.
- Afin de respecter la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI de 375 baigneurs), le personnel de l'établissement pourra procéder temporairement à la fermeture de la caisse. La réduction du temps de baignade, l'évacuation des bassins ou tout autre lieu occupé par le public, seront les mesures susceptibles d'être prises par le responsable ou le personnel présent compétent, ce pour des raisons d'hygiène ou de sécurité sans qu'aucun remboursement ne puisse être réclamé.
- L'accès au bassin est formellement interdit en l'absence de « Maître-Nageur Sauveteur », de personnes diplômées conformément aux dispositions législatives en vigueur qui ont compétence pour prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement.
- Les copies des diplômes et titres des personnes enseignantes doivent être affichés à l'intérieur de l'établissement et accessible à tous ainsi que leur carte professionnelle.

### 2 - Fréquentation Maximale Instantanée (F.M.I.)

- La FMI est fixée à 375 personnes. En cas d'atteinte de cette dernière, la vente de droit d'entrée sera suspendue tant que l'effectif maximal est observé.

## II - ACCÈS

### 1 – Usagers

#### ***Tarifcation***

Les droits d'entrée sont fixés par délibération de la Communauté de Communes de la Sologne des Rivières. Toutes les perceptions sont faites par les préposés sous la responsabilité du Régisseur et contre remise d'un ticket ou carte d'abonnement correspondant à la prestation choisie.

- Les usagers sont admis après avoir acquitté le droit d'entrée, suivant le tarif affiché dans le hall d'accueil et sur le site de la CCSR.
- En s'acquittant du droit d'entrée, les usagers acceptent le présent règlement.
- Toute sortie est définitive. Le personnel municipal est habilité à contrôler le respect des dispositions tarifaires par l'utilisateur en procédant à une vérification des modalités de paramétrage de la carte d'accès.
- Les abonnements mis en vente sont nominatifs et strictement personnels. Le propriétaire devra, sur toute requête, faire la preuve de son identité. Toute transgression sera sanctionnée par le retrait immédiat de celui-ci. En cas de perte ou de vol de la carte d'abonnement aucun remboursement ne pourra être effectué, une déclaration devra néanmoins être réalisée auprès de l'agent de caisse.
- Aucune gratuité n'est acceptée hormis les cas prévus dans la délibération tarifaire.
- Les enfants âgés de moins de 8 ans pourront être admis dans la piscine si et seulement s'ils sont accompagnés d'une personne majeure responsable. Cette personne majeure, en tenue de bain, doit assurer la surveillance du mineur qu'elle accompagne en restant à proximité y compris dans le bassin. En tout état de cause, un enfant âgé de 8 ans au moins devra le justifier par la production d'une pièce d'identité.

#### ***Responsabilité***

- Pour les mineurs, il appartient aux parents et accompagnateurs majeurs de veiller à leur sécurité. Les parents demeurent responsables de tout fait commis par leur enfant, même s'ils ne l'accompagnent pas. Les dégradations de toute nature seront pécuniairement assumées par leurs auteurs ou l'organisation dont ils dépendent. A noter que pour des raisons de sécurité, toute utilisation des extincteurs pour un motif légitime ou non, devra être signalée au personnel de l'établissement. La Communauté de Commune Sologne des Rivières décline toute responsabilité concernant les accidents pouvant être imputés à l'utilisation des installations ou du matériel sportif à d'autres fins que ce pour quoi ils sont prévus.

## 2 – Les établissements scolaires / Structures médico-sociales

### *Planification*

- Les jours et heures des conditions d'accès des établissements scolaires sont arrêtés lors de la planification annuelle, ils doivent être respectés scrupuleusement.

### *Encadrement*

- Les élèves de l'enseignement maternel, élémentaire et secondaire doivent être encadrés par leurs enseignants dûment responsables de l'ordre et de la discipline de ceux-ci durant l'intégralité de leur présence dans l'établissement. Aucune entrée ou sortie individuelle n'est autorisée, sauf cas de force majeure et sous la responsabilité de l'enseignant.

### *Tenue*

- Durant le temps de baignade, chaque membre du groupe **doit obligatoirement** porter un bonnet de bain. Le port du maillot de bain ou boxer de bain est obligatoire pour tous, le port du tee-shirt et du short court peut selon les cas être toléré pour les enseignants, les accompagnateurs ainsi que les élèves dispensés de la pratique de la natation, après accord du maître-nageur de service. Ces vêtements propres, seront spécifiquement utilisés pour cette occasion.

## 3 – Les Associations sportives

### *Planification*

- Les conditions d'accès des associations font l'objet de demande de réservation auprès du responsable de l'établissement. La mise à disposition est effective sur présentation de la déclaration d'exploitation de l'établissement et du récépissé produit par l'autorité administrative compétente. L'utilisateur doit respecter strictement le calendrier des attributions de créneaux horaires et la nature des activités exercées.

### *Tenue*

- Durant le temps de baignade, chaque membre du groupe **doit obligatoirement** porter un bonnet de bain. Le port du maillot de bain ou boxer de bain est obligatoire pour tous, le port du tee-shirt et du short court peut selon les cas être toléré pour les enseignants, les accompagnateurs ainsi que les élèves dispensés de la pratique de la natation, après accord du maître-nageur de service. Ces vêtements propres, seront spécifiquement utilisés pour cette occasion.

### *Responsabilité*

- Les responsables des associations s'engagent à respecter et à faire respecter les dispositions du présent règlement, à assumer l'entière responsabilité des activités placées sous leur contrôle et à assurer la surveillance des bassins pendant les heures qui leurs sont allouées, et ce jusqu'à la sortie de la totalité du groupe dont ils ont la charge. Les groupes doivent se conformer strictement au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (**POSS**).

## 4 - Centre de Loisir et autres groupes (stages extérieurs, CRJS...) :

Les conditions d'accueil des groupes de centres de loisirs ou tout autre organisme, sont régies par un règlement intérieur pour les groupes, disponible à l'accueil ou sur simple demande auprès du responsable. Les groupes doivent se conformer strictement au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (**POSS**).

- La réservation doit faire l'objet d'une demande écrite.
- L'encadrement des groupes est soumis à la législation en vigueur.
- Les accompagnateurs doivent assurer auprès des enfants, une surveillance constante dans tous les espaces de l'établissement et particulièrement dans l'eau.

#### 5 – Les interdictions

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées, plaies ou de blessures (mêmes porteuses de pansement) et aux personnes atteintes de maladies contagieuses.

L'accès à la piscine peut être refusé aux usagers ne satisfaisant pas aux conditions de propreté et d'hygiène élémentaires.

#### 6 – Les dégradations

Les utilisateurs sont considérés comme pécuniairement et juridiquement responsables de toutes dégradations qui pourraient être causées de leurs faits à l'établissement.

#### 7 – Responsabilités et Réclamations

Après avoir accompli les formalités d'entrée, et en toutes circonstances les usagers sont tenus de se conformer au présent règlement. En cas de non-respect, il pourra être procédé à l'expulsion du ou des usagers, voir à l'engagement de poursuites légales.

La piscine La Salamandre, décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de la non observation du présent règlement.

La piscine La Salamandre décline également toute responsabilité en cas de vol ou de perte de tout objet ou valeur introduit dans l'établissement.

Pour toute observation, réclamation, les usagers sont priés de prendre contact avec le responsable de l'établissement.

### III - ACCÈS vestiaires / Bassin

#### 1 – Vestiaires

##### ***Zones pieds nus/pieds chaussés***

Il est obligatoire de respecter les zones pieds nus / pieds chaussés. Il est interdit de circuler avec des chaussures dans la zone pieds nus. Les espaces vestiaires sont mixtes, et sont pourvus de cabines individuelles et familiales.

La nudité dans tout l'établissement est strictement interdite (vestiaires, douches...).

##### ***Cabines / Vestiaires collectifs***

- Chaque baigneur est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage, portes fermées, tant à l'arrivée qu'au départ. Plusieurs personnes ne peuvent se trouver en même temps dans une cabine individuelle sauf s'il s'agit d'enfants accompagnés d'une personne préposée à leur surveillance.
- L'usage de vestiaires collectifs est réservé aux écoles primaires et secondaires, aux associations ainsi qu'aux groupes ou structures médico-sociales. Chaque groupe est tenu d'utiliser le ou les vestiaires ainsi que les placards intérieurs et extérieurs qui lui sont attribués. L'accès aux vestiaires ne peut se faire que sous la responsabilité de l'encadrant. L'encadrant est responsable de l'ouverture et de la fermeture des vestiaires et des placards. Il doit veiller au bon usage et la propreté de ceux-ci. Aucun effet personnel ne doit rester dans le vestiaire à la sortie du groupe.
- Des casiers sont à la disposition du public. Ils fonctionnent avec une clé et un jeton de caddy ou une pièce d'un euro. Chaque usager doit veiller à la bonne fermeture de son casier. La piscine ne pourra être tenue responsable de leur mauvaise utilisation.

- Les casiers sont contrôlés chaque soir par le personnel. Aucun objets ou vêtement ne peut y être laissé.
- Le public utilisant les casiers à clé, se doit de veiller à ne pas l'égarer (sous peine de devoir rembourser la clé). En cas de perte ou de vol de la clé de casier, le versement d'une indemnité correspondant à son prix d'achat est exigé. La restitution du contenu du casier se fait sur justificatif d'identité et à la fermeture de l'établissement.
- Amener un sac sur le bord du bassin ou sur les pelouses implique qu'il soit propre. En cas de vol ou de dégradation la piscine ne pourra être tenu responsable.

### ***Objets précieux***

- Tout casier occupé est considéré comme ne contenant aucune valeur.
- La piscine recommande au public d'éviter le port de bijoux, bagues, objets de valeur... etc., pour pénétrer dans l'établissement.
- L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration de biens personnels.
- Les professeurs d'EPS, les professeurs des écoles et encadrants associatifs sont responsables des biens personnels de leurs élèves ou adhérents lors des créneaux d'utilisation de la piscine. Les objets trouvés sont déposés à la caisse.

## 2 – Bassin

- L'accès au bassin se fera par le pédiluve et en tenue de bain obligatoire.

### **Obligations / Recommandations**

**Les espaces intérieurs et extérieurs de la piscine la Salamandre, sont des zones « non-fumeur ». Montant de l'amende en cas d'infraction 68 € (amende forfaitaire de 3<sup>ème</sup> classe. Article R.3512.1 du code de la santé publique et article n48-1 du code Procédure Pénale). De même le « vapotage » demeure totalement interdit dans les espaces intérieurs et extérieurs de l'équipement.**

- L'accès à la piscine est autorisé aux enfants de **moins de 8 ans** seulement s'ils sont accompagnés d'une personne majeure et en tenue de bain. En cas de doute, une pièce d'identité pourra être demandée. Si l'enfant de moins de 8 ans descend dans le bassin il doit obligatoirement le faire en compagnie de l'adulte accompagnateur qui en a la responsabilité.
- Ne pas courir sur les plages. Ne pas pousser, faire sauter ou faire plonger d'autres personnes le bassin.
- Ne pas jouer au ballon sur les plages et dans le bassin (à l'exception des associations sportive faisant l'objet d'une autorisation particulière) ou lors d'animations organisées par le gestionnaire.
- Ne pas plonger dans la zone matérialisée de petite profondeur.
- Ne pas laisser les enfants sans surveillance près du bassin, pédiluves ou tout autres lieu dans l'établissement.
- Ne pas évoluer dans les parties du bassin à grande profondeur sans savoir nager.
- Ne pas utiliser d'objets flottants tels que matelas pneumatiques ou d'autres engins gonflables sans autorisation du personnel qualifié à la surveillance du bassin.
- Ne pas apporter d'objets présumés dangereux ou impropre à l'utilisation en piscine notamment en verre (bouteilles...etc)
- L'utilisation des palmes, masques « **plastique** », tuba et autre matériel de nage se fera uniquement avec l'autorisation du/des MNS de surveillance.
- La pratique des **apnées libres est strictement interdite**. Le responsable de l'établissement ou un de ses représentants, pourra à tout moment, prendre toutes mesures pour la sécurité du public. Celui-ci est invité à se conformer aux instructions du personnel.

### **Pentagliss**

- La régulation du départ des usagers pour la pratique du jeu est adaptée à la fréquentation.

- Le dégagement de l'aire de réception doit être rapide. Les usagers se conforment aux règles d'utilisation en vigueur et affichées dans l'établissement.
- Les personnels Intercommunaux peuvent interdire sans appel tout accès à ces structures ludiques, dès lors qu'ils jugeraient dangereuse leur utilisation, pour des raisons techniques ou de sécurité.

### **Hygiène consigne à respecter**

- Avant de pénétrer dans les bassins, les baigneurs doivent passer par les pédiluves.
- Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.
- Le port de chaussures est interdit dans les vestiaires, ainsi que sur l'ensemble des plages (intérieures/extérieures).
- La tenue de bain obligatoire pour tous dans l'établissement est le maillot de bain une ou deux pièces propre et uniquement réservé à l'usage de la baignade. Ce maillot de bain en matière lycra moulant très près du corps recouvre au minimum la partie située entre le haut des cuisses et la ceinture et au maximum la partie située au-dessus des genoux et au-dessus des coudes. Dans ce dernier cas il s'agira obligatoirement d'un maillot de bain une pièce.
- L'accès aux bassins se fait après avoir pris une douche savonnée. Pour des raisons d'hygiène, il est fortement recommandé aux usagers d'utiliser les WC avant l'accès au bassin.
- Le port du bonnet n'est pas obligatoire mais très fortement conseillé, et plus particulièrement, pour toute personne ayant les cheveux longs. (les cheveux attachés sont tolérés)
- Toute apnée est strictement interdite.
- Il est interdit d'apporter ou de consommer de la nourriture à proximité du bassin, et des plages intérieures et extérieures.
- Des poubelles sont à disposition du public et doivent être obligatoirement utilisées.
- Il est interdit d'introduire un animal dans l'établissement.
- Ne pas introduire ou consommer dans l'établissement de produit illicite, alcool ou autre substance interdite par la loi.
- Il est interdit de cracher, mâcher des chewing-gums, uriner, se moucher dans l'eau ou sur les plages.
- Tout produit cosmétique doit être enlevé lors du passage obligatoire à la douche avant l'accès aux bassins.
- L'accès au bassin est interdit aux personnes présentant des plaies cutanées, porteurs de lésions cutanées déclarées et suspectes, non munis d'un certificat médical de non contagion.
- L'utilisateur ne doit pas pénétrer dans les zones interdites signalées par un panneau.
- La piscine la Salamandre **décline toute responsabilité en cas de non-respect de ces règles.**

### **Ordre / Discipline**

Une discipline librement consentie, mais stricte, sera appliquée dans l'établissement.

A cet égard, vous ne devez pas :

- Pénétrer sur les plages en tenue de ville.
- Utiliser des récepteurs radios portatifs (radios/téléphone portable) ou tout autre appareil pouvant perturber la tranquillité du public.
- Vous livrer à des jeux ou des actes pouvant porter atteinte à la tranquillité et sécurité du public ou bonnes mœurs.
- Photographier ou filmer à des fins personnelles, sans autorisation préalable du responsable.

## **IV - MAITRE NAGEUR SAUVETEUR**

Seul le personnel titulaire et diplômé (ETAPS/BEESAN/BPJEPS AAN) de la piscine la Salamandre peut enseigner toute les activités aquatiques et de la natation.

Les bassins et les plages sont sous la surveillance permanente d'un ou plusieurs maîtres-nageurs de l'établissement.

## **V - TOURNAGE DE FILMS ET PRISE DE VUES**

Il est interdit de filmer ou de photographier dans l'enceinte de l'établissement (espaces intérieurs et extérieurs).

## **VI - CONTROLE ET APPLICATION DU REGLEMENT**

L'ensemble du personnel travaillant dans l'établissement est chargé de contrôler l'application du présent règlement.

Les modifications et ajustements mineurs seront effectués par le directeur de l'établissement en charge de l'application de ce présent règlement.

Fait à Salbris ....., Le .....



